

<sup>a</sup> le Pont au  
Change.

\* dit.

comme ailleurs, & de perdre & forfaire & estre acquis au Seigneur les (b) Changes que ceuls qui feront le contraire en aucune partie, ont & auront sur le <sup>a</sup> Pont de Paris, nonobstant quelque Lettre qu'il en aient à vie ou autrement, lesquelles en cetui cas dès-maintenant pour lors, annullons & au neant les mettons, & voulons lesditz Changes estre mis & appliquez au Domaine de Monsieur & de Nous, senz ce que en aucune maniere leur soient delivrez ou restituez. *Donné à Paris, le dernier jour d'Avril, l'An de grace mil trois cent & soixante.* Par Monsieur le Regent, en son Conseil. B. FRANC. *Publicata Parisius \* quinta Maii, mil trois cent soixante. Jo. Flammengi Magistro Monetarum resserente.*

## NOTES.

(b) Les Changes. J Les Maisons qui sont sur le Pont au Change à Paris, estoient du Domaine, & estoient vendus à vie ou à cer-

tain temps à des Changeurs.

Il y a une vente generale de toutes les Maisons de ce Pont dans le Tresor des Chartres, Registre 86. Piece 447.

## CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & se-  
son d'autres,  
Jean II. à  
Paris, le 1.<sup>er</sup>  
de May  
1360.

<sup>b</sup> Voy. cy-des-  
sus, p. 404. le  
Mandement du  
25. d'Avril  
1360.

## (a) Mandement pour fixer le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois: A nos amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme nagueres Nous ayons ordonné & vous mandé<sup>b</sup> que vous sceissiez faire gros Deniers blancs à trois deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de cinq solz quatre deniers de poix au marc de Paris, en donnant de chacun marc d'Argent allayé à la loy dedits trois deniers, unze livres tournois; & de tout autre marc d'Argent allayé au-dessoubz d'iceulx trois deniers de loy, dix livres quinze solz tournois: Et depuis les Changeurs frequentans la Monnoye de Paris, Nous ayent fait monstrier en culx complaignant, que des Billons qu'ilz ont & qui leur viennent chacun jour, il ne pourroient bonnement faire ladite loy de trois deniers, supplians que de tout le Billon qu'ilz ont mis & mettront en ladite Monnoye allayé à quelque loy que ce soit, Nous leur vueillions donner onze livres tournois. Pour ce est-il que Nous par deliberacion de nostre Conseil, eue consideration à ce que Nous povons avoir affaire à present pour le fait des Guerres, avons ordonné & ordonnons & par ces presentes vous mandons & à chacun de vous, que vous donnez & faictes donner ausditz Changeurs & Marchans de tout marc d'Argent qui sera apporté en ladite Monnoye, & qui aura esté mis & ouvré depuis le commencement de l'Ouvraige desditz gros Deniers blancs à trois deniers de loy, jusqu'à ce que vous ayez autre Mandement de Nous, allayé à quelque loy que ce soit, unze livres tournois comme dessus est dit, & semblablement faictes donner iceluy pris es autres Monnoyes dudit Royaume là où bon semblera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Paris, le premier jour de May, l'An de grace mil trois cent soixante.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil. B. FRANÇOIS.

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 63. verso.

